



**SIGETA**

SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
DE GESTION DES TERRAINS D'ACCUEIL

Envoyé en préfecture le 12/12/2024

Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le 13/12/2024

ID : 074-257401729-20241210-2024\_08\_32-DE



## DELIBERATION

**2024 08 32**

Séance du mardi 10 décembre à 18h15 au siège du SIGETA

Présidente : METRAL Christelle

Date de première convocation : 20/11/2024

Annulation comité défaut quorum : 06/12/2024

Nouvelle convocation : 06/12/2024

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 4

Pouvoirs : 0

Nombre de votants : 4

Présents : BELMAS Jean-Pierre, CLAUDE Josette, COTTET Danielle, METRAL Christelle,

Excusés : ANTONIELLO Claude, DE VIRY François, DEMONCEAU Henry, GILET Laurent, MAGNIN Alban, MAGNIN Jean-Louis, LAVOREL Joëlle, MIVELLE Laurent, MORETTON Yannick, PUGIN André, RANNARD Paul, SAFONOVA Léna, SAUGE Pascal, SEVE François, VERDONNET Christian, VINCENT Carole (Suppléante), SAFONOVA Léna (Suppléante).

Absents : AYEB Ines, BELLATON Jacques, CHEMINAL Yves, MARTINEZ Julian, SCHUFFENECKER Anthony.

Secrétaire de séance : BELMAS Jean-Pierre

### Objet : **PROTECTION SOCIALE ET COMPLEMENTAIRE DES AGENTS**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 10/12/2024, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Vu la délibération 2020-10-37 de la séance du mardi 15 décembre 2020 portant adhésion à la convention de participation « prévoyance » proposée par le CDG 74

Vu la délibération 2021-06-35 de la séance du mardi 22 juin 2021 pour la revalorisation de la participation employeur pour la prévoyance dans le cadre du contrat groupe avec la MNT.

Vu la délibération du 19 juin 2013 portant adoption de la protection sociale complémentaire pour les agents.

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

15€ brut mensuel. Ces montants pourraient être revus selon la clause de du décret n°2022-581 et les conclusions issues de l'accord de méthode du des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale. La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux.

L'employeur peut opter, pour chacun des risques :

- soit pour la labellisation. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :
  - o soit par l'employeur,
  - o soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

L'employeur souhaite modifier, à effet du 1er janvier 2025 :

- **Pour le risque prévoyance :**

- o Conserver le régime collectif sur la base d'une convention de participation conclue à l'issue d'un appel à concurrence réglementé par le décret n°2011-1474 précité adopté dans la délibération 2020-10-37.
- o Conserver les conditions délibérés précédemment, c'est-à-dire :
  - Un montant de la participation financière fixée à maximum 83€ par mois (dans la limite de la dépense réelle engagée par l'agent)
  - De verser mensuellement la participation financière fixée
  - Peuvent bénéficier les agents titulaires et stagiaires de la collectivité, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, et les agents contractuels (de droit public ou de droit privé) en activité.

- **Pour le risque santé :**

- o De conserver la mise en place du risque santé par la labellisation. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
  - o les conditions délibérés précédemment, c'est-à-dire :
    - Un montant de la participation financière fixée à maximum 42€ par mois (dans la limite de la dépense réelle engagée par l'agent)
    - De verser mensuellement la participation financière fixée
    - Peuvent bénéficier les agents titulaires et stagiaires de la collectivité, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, et les agents contractuels (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité,
    - L'agent devra fournir le justificatif de son adhésion à une mutuelle labellisés chaque année.
- Le comité, après en avoir délibéré, décide :



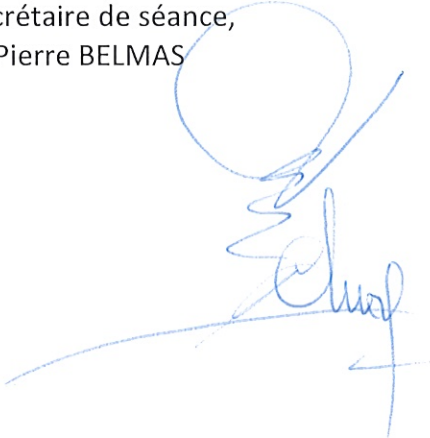
**Article 1** : d'opter pour le risque santé la labellisation et pour le convention de participation.

**Article 2** : de fixer le montant de la participation financière pour le risque santé de 42€ par mois et pour le risque prévoyance 83€ par mois (dans la limite de la dépense réelle engagée par l'agent) et de verser mensuellement les participations.

**Article 3** : d'accorder une participation pour le risque prévoyance aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhéreront au contrat collectif d'assurance conclu à l'issue de la procédure d'appel à la concurrence et d'accorder une participation pour le risque santé aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhéreront à une mutuelle labellisée.

- **Article 4** : d'autoriser la Présidente effectuer tout acte en découlant, et notamment le lancement de la consultation par appel public à concurrence prévu selon les termes de l'article 15 du décret n° 2011-1474.

Le secrétaire de séance,  
Jean-Pierre BELMAS



La Présidente,  
Christelle METRAL

